



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 48586

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre delegue au logement sur la loi no 96-1107 du 18 decembre 1996 ameliorant la protection des acquereurs des lots de copropriete. Ce texte ne devant entrer en application que dans six mois et apres Decret en Conseil d'etat pris pour son application, il serait souhaitable d'ores et deja de savoir si celui-ci doit etre applique en ce qui concerne les ventes par adjudication (licitation, saisie immobiliere) portant sur les lots de copropriete vises a ce texte. Il lui demande une reponse rapide car en ce qui concerne les ventes judiciaires, les conditions exigees par la nouvelle loi, sont a prevoir dans les cahiers des charges dresses par les avocats pour ces ventes.

Texte de la réponse

Les ventes par adjudication devant le tribunal, sur licitation ou sur saisie immobiliere, entrent effectivement dans le champ d'application de la loi no 96-1107 du 18 decembre 1996 ameliorant la protection des acquereurs de lot de copropriete. Les conditions exigees par la nouvelle loi sont donc a prevoir dans le cahier des charges de ces ventes, comme le precise l'honorable parlementaire. Le decret en Conseil d'Etat, qui sera pris prochainement pour l'application de la loi, definit la superficie privative d'un lot de copropriete et n'a pas pour objet de preciser le domaine de l'obligation d'information de l'acquireur par le vendeur.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48586

Rubrique : Copropriete

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 912

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1683